

**COMPTE-RENDU SUCCINCT
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026 A 19H**

- - - oOo - - -
Début de séance à 19h
- - oOo - - -

Présents : M. AOUNALLAH, Mme BOUVIER, M. BRISSEAU, M. BROSSIER, Mme CELMA CHAPOT, Mme CHARPENTIER, M. CHOPRÉ, M. DESLANDES, Mme FRASCARIA, Mme GASNIER, M. HELLEBOID, Mme HORTAUT, M. JOUENNE, M. JOUHANNET, Mme LAUMONERIE, Mme LEPAGE, Mme LECLERC, Mme MALOIZEL, Mme MÉTIVIER, M. MEZOUGH, M. MOISON, M. MORENO MAZA, M. PERROT, Mme PONTONNIER, M. PRIVÉ, Mme QUINTIN, M. RITAINE, M. SEMELET, Mme SILVA BRUN, Mme TODESCHINI, M. TURPIN, M. VIGOUROUX.

Absente excusée : Mme JALLIER (pouvoir à Mme BOUVIER)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales

Mme Marine MÉTIVIER est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

1. ELECTION DU MAIRE

a) Installation du nouveau Conseil municipal

Le mandat des nouveaux conseillers municipaux commence dès la proclamation de leur élection par le Président du bureau de vote.

Mais ils ne sont installés que lors de la première réunion du Conseil municipal.

b) Election du Maire

Monsieur Guy Brisseaux, doyen d'âge, prend la présidence de la séance.

Au cours de cette séance, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant la candidature de Monsieur Francisque VIGOUROUX, le Président, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales invite l'assemblée à procéder à l'élection.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, met un bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-dessous :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Votants : 33

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

Monsieur Francisque VIGOUROUX obtient 33 voix.

Monsieur Francisque VIGOUROUX, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur Guy BRISSEAU remet l'écharpe à Monsieur Francisque VIGOUROUX

2. ELECTION DES ADJOINTS

a) Détermination du nombre des Adjoints et du délai de dépôt des listes

Le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil, soit un nombre maximal de 9.

Les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil municipal, au scrutin de liste.

Les listes sont déposées auprès du Maire dans le délai fixé par une délibération du Conseil municipal en 33 exemplaires.

Il est proposé de créer 9 postes d'Adjoints.

Il est proposé un délai de 5 minutes.

VOTE : unanimité

- - - oOo - - -

Arrivée de Mme JALLIER à 19h37

- - oOo - - -

b) Election des adjoints

Les adjoints sont élus, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutins, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes sont des listes bloquées, sans, par conséquent, possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Le Maire et les adjoints entrent en fonction dès leur élection par le Conseil municipal.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé, sous la présidence du Maire, à l'élection des adjoints.

La liste, conduite par Monsieur Amar MEZOUGHY, a été déposée auprès du Maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, met un bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats ci-dessous :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 17

La liste conduite par le candidat Monsieur Amar MEZOUGHY a obtenu 33 voix.

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints et sont immédiatement installés :

NOM	PRENOM	FONCTION
MEZOUGHY	Amar	1 ^{er} Adjoint
MALOIZEL	Marie-Laure	2 ^{ème} Adjointe
MOISON	Clément	3 ^{ème} Adjoint
BOUVIER	Mathilde	4 ^{ème} Adjointe
JOUENNE	Patrick	5 ^{ème} Adjoint
CHARPENTIER	Claire	6 ^{ème} Adjointe
PERROT	Fabrice	7 ^{ème} Adjoint
HORTAUT	Valérie	8 ^{ème} Adjointe
JOUHANNET	Olivier	9 ^{ème} Adjoint

Monsieur le Maire annonce les délégations des adjoints :

- Monsieur Amar MEZOUGHY, Adjoint à la Jeunesse
- Madame Marie-Laure MALOIZEL, Adjointe aux Solidarités
- Monsieur Clément MOISON, Adjoint à l'Urbanisme

- Madame Mathilde BOUVIER, Adjointe à la Vie scolaire et périscolaire
- Monsieur Patrick JOUENNE, Adjoint à la Sécurité et stationnement
- Madame Claire CHARPENTIER, Adjointe à la Culture
- Monsieur Fabrice PERROT, Adjoint à la Vie associative et Bénévolat
- Madame Valérie HORTAUT, Adjointe aux Sports
- Monsieur Olivier JOUHANNET, Adjoint aux Equipements publics

3. INFORMATION RELATIVE AUX DELEGATIONS ET AUX MISSIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ensemble des conseillers municipaux peuvent se voir attribuer une mission afin de couvrir les enjeux propres à la commune.

Monsieur le Maire annonce les délégations des conseillers municipaux délégués :

- Madame Marie-Anne GASNIER, conseillère municipale déléguée à la Transition écologique
- Monsieur Richard TURPIN, conseiller municipal délégué aux Espaces publics
- Madame Marine Métivier, conseillère municipale déléguée au plan alimentaire local
- Monsieur Alexandre HELLEBOID, conseiller municipal délégué aux Seniors
- Madame Valérie CELMA CHAPOT, conseillère municipale déléguée aux Mobilités
- Monsieur Arnaud MORENO MAZA, conseiller municipal délégué aux Commerces
- Madame Caroline QUINTIN, conseillère municipale déléguée aux Finances

Monsieur le Maire annonce les délégations des conseillers municipaux avec mission :

- Monsieur Guy BRISSEAU, conseiller municipal avec mission au Soutien scolaire et le Conseil d'école de JB Corot
- Madame Colette LECLERC, conseillère municipale avec mission à la Santé et Handicap
- Monsieur Jacky SEMELET, conseiller municipal avec mission au Jumelage
- Madame Nicole TODESCHINI, conseillère municipale à la Valorisation de la vallée de la Bièvre
- Madame Aline LEPAGE, conseillère municipale avec mission à la Petite enfance
- Madame Kareen FRASCARIA, conseillère municipale avec mission à l'inclusion numérique
- Monsieur Sébastien CHOPRÉ, conseiller municipal avec mission au suivi des événements
- Madame Ghislaine LAUMONIERE, conseillère municipale avec mission au Conseil municipal des enfants
- Monsieur Clément BROSSIER, conseiller municipal avec mission à la Réserve communale de sécurité civile et du Plan Communal de Sauvegarde
- Madame Cindy JALLIER, conseillère municipale avec mission aux Conseils des écoles de Charles Perrault et Joliot-Curie
- Madame Marine PONTONNIER, conseillère municipale avec mission à la Caisse des Ecoles
- Monsieur Mathis DESLANDES, conseiller municipal avec mission à la Prévention spécialisée et du CSPD
- Monsieur Denis PRIVÉ, conseiller municipal avec mission aux Energies et déchets
- Madame Amanda SILVA BRUN, conseillère municipale avec mission à la Culture scientifique et conseillère communautaire
- Monsieur Enzo RITAINE, conseiller municipal avec mission au Devoir de mémoire
- Monsieur Neil AOUNALLAH, conseiller municipal avec mission à la Démocratie locale des assemblées de quartier.

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local vise à renforcer l'attractivité des mandats locaux en regroupant toutes les dispositions applicables aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier d'un versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le Maire remet aux Conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre (articles L 2123-1 à L 2123-35).

5. DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LA DUREE DE SON MANDAT

Rapporteur Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le Conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18, sauf si le Conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

En outre, le Directeur Général des Services et les directeurs font partie des personnes susceptibles de recevoir délégation de signature du Maire. Toutefois, pour qu'il puisse en bénéficier, le Conseil municipal doit auparavant autoriser explicitement le Maire, dans la délibération portant délégation en matière de marchés publics et d'accords cadre, à déléguer sa signature.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil municipal sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Le Conseil municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au maire, dans le cas où il entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L2122-22 du CGCT (CE, 2 février 2000, commune de Saint-Joseph, n°117920).

Si le Conseil municipal a toujours la possibilité de déterminer des limites ou des conditions aux délégations qu'il accorde au maire pour chacune de ces matières, l'article L2122-22 du CGCT prévoit

qu'il doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières visées aux paragraphes 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27°.

Les délégations visées à l'article L2122-22 du CGCT portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations.

Article L2122-22

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas retenir les alinéas 2°, 12°, 18°, 19°, 22°, 23°, 25°, 26°, 29°, 30° et de retenir les autres alinéas dans les conditions précisées ci-dessous :

Article L2122-22

Article 1 : Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Selon les modalités suivantes :

3-1 :

- * Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme
- * Ils ne pourront être souscrits dans une autre devise que l'Euro
- * Ils pourront comporter un différé d'amortissement et/ou intérêt
- * La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 ans
- * Ils pourront être à taux d'intérêt fixe, ou variable, ou révisable, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière
- * Les index de références des contrats d'emprunts à taux variables pourront être l'ESTER (et ses dérivés) et l'EURIBOR
- * Ils pourront être "classiques" ou "revolving"

En outre, le contrat de prêt pourra comporter les caractéristiques suivantes :

- * Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- * La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- * La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts
- * La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- * La possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3-2 :

Au titre de la délégation, le Maire pourra donc procéder au réaménagement de la dette : renégociation contractuelle ou remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices.

3-3 :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- L'origine des fonds à placer
- Le montant
- La nature
- La durée ou l'échéance maximum du placement

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- D'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services,
- D'un montant inférieur à 850 000 € H.T s'agissant de travaux,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; pour les montants inférieurs à 1 000 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Intenter toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a été victime.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Seuil de 4 000 000 € maximum

Durée de 12 mois

A taux d'intérêt fixe ou variable

Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être l'ESTER (et ses dérivés) et l'EURIBOR

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; Pour un montant maximum de 500 000€

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (édifications inférieures à 20 m²) : hors secteur ABF

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de l'article 1er de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Article 3 : le Conseil autorise, en application de l'article L.2122-23 du CGCT, les adjoints dans l'ordre du tableau à exercer la suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement, du Maire pour les compétences déléguées au titre de l'article 1er de la présente délibération.

Article 4 : le Conseil municipal autorise, Monsieur le Maire, à donner délégation de signature au Directeur Général des Services pour la signature des devis et bons de commande inférieurs à 400 € HT et aux directeurs pour la signature des devis inférieurs à 400 € HT, en application de l'alinéa 4 de l'article 1 de la présente délibération et conformément à l'article L.2122-19.

VOTE : unanimité

6. ATTRIBUTION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur Monsieur Le Maire

Les indemnités de fonctions :

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au Maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées aux adjoints est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-24 du CGCT.

Population	Maires		Adjointes	
	Taux maximal (En % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute	Taux maximal (En % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute
10 000 à 19 999	67,6 %	2 778,71 €	28,60 %	1 175,61 €

Ces montants permettent ainsi de déterminer l'enveloppe indemnitaire globale maximum :

Indemnité maximum mensuelle brute du Maire : 2 778,71 €

Indemnité maximum mensuelle brute des adjoints (9) : 1 175,61 € X 9 = 10 580,48 €

Enveloppe indemnitaire mensuelle maximum : 2 778,71 € + 10 580,48 € = 13 359,19 €

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement (Art. L. 2123-20-1 du CGCT). Toute délibération du Conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du Maire sous forme d'arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé pour être exécutoire.

Les conseillers municipaux peuvent également bénéficier d'une indemnité de fonction. Pour les villes de moins de 100 000 habitants, le Conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal.

- En tant que simple conseiller municipal, son indemnité ne peut dépasser 6% de l'indice brute terminale.
- Dans le cas d'un conseiller ayant une délégation de fonction, il peut prévoir une indemnité libre mais qui n'est pas cumulable avec celle des 6%. Elle ne peut être supérieure à celle du Maire ou des adjoints

L'indemnité de fonction ne représente pas un caractère de salaire ni de traitement. Elle est toutefois soumise aux cotisations sociales obligatoires : cotisation de retraite à l'IRCANTEC pour tous les élus percevant une indemnité, cotisations au régime général de la sécurité sociale pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle ainsi que pour les élus locaux affiliés au régime général de la sécurité sociale dont les indemnités de fonction sont supérieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale. Les taux de cotisation sont ceux de droit commun. L'indemnité de fonction est également assujettie aux contributions sociales obligatoires : Contribution Sociale Généralisée (CSG) et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS). Elle est soumise à l'impôt sur le revenu suivant le régime de droit commun d'imposition des revenus des personnes physiques.

Dans le cas où un conseiller municipal a une délégation de fonction, l'indemnité n'est pas plafonnée mais doit respecter l'enveloppe indemnitaire mensuelle maximum de 13 359,19 €.

Plafond indemnitaire et écrêtement

En application de l'article L. 2123-20-II du CGCT, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (soit 8 897,93 € par mois au 1^{er} janvier 2024).

Pour les indemnités de fonction excédant le plafond indemnitaire (8 897,93 €), la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Pour Igny, il est proposé au Conseil municipal de fixer le pourcentage des indemnités mensuelles brutes des élus suivants :

FONCTION	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT
Maire	60,04 %
Maire-adjoint(e)	22,51 %
Conseiller(e) municipal(e) délégué(e)	5,01 %
Conseiller(e) municipal(e) avec mission	1,95 %

A titre indicatif, avec l'application des pourcentages de l'indice brut mentionné ci-dessus, les montants perçus en 2026 seront les suivants :

- Le Maire : 2 467,96 €
- Les maires-adjoint(e)s : $925,28 \text{ €} \times 9 = 8\,327,50 \text{ €}$
- Les conseiller(e)s municipaux délégués : $205,94 \text{ €} \times 7 = 1\,441,56 \text{ €}$
- Les conseiller(e)s municipaux avec mission : $80,16 \text{ €} \times 14 = 1\,122,17 \text{ €}$

Soit un total de : 13 359,19 €

VOTE : unanimité

7. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES (CDE)

Rapporteur Monsieur le Maire

La Caisse des écoles est un établissement public communal destiné à favoriser et faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Les compétences de la Caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. A cette fin, la Caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative (code de l'Education).

La Caisse des écoles est administrée par un comité.

L'article R212-26 du code de l'Education prévoit la composition minimale suivante pour son comité :
« Le comité de la caisse comprend pour les caisses des écoles autres que celles qui sont mentionnées aux articles R. 212-27 (Paris, Lyon, Marseille) et R. 212-28 (Communes associées) :

- Le Maire, Président ;
- L'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- Un membre désigné par le Préfet ;
- Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal ;
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le Conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Pour rappel, le comité de la Caisse des écoles comprenait précédemment 18 membres, en plus du Maire, Président de droit, et en plus de l'inspecteur de l'Education nationale et du représentant du Préfet :

- 9 membres désignés par le Conseil municipal
- 9 membres élus parmi les sociétaires, en Assemblée générale.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de la Caisse des écoles, un Vice-président avait été élu au comité de la Caisse des écoles, parmi les 8 membres désignés par le Conseil municipal.

Le comité est présidé soit par le Président, soit par le Vice-président par délégation.

Le Conseil municipal doit décider du nombre de représentants municipaux qui siégeront au comité de la Caisse des écoles et de procéder à la désignation de ces membres.

La durée du mandat est celle du Conseil municipal. Un même élu peut exercer des mandats successifs.

Aujourd'hui, les représentants des sociétaires sont au nombre de 9, et, selon le code de l'Education (article R212-26) le comité ne peut comprendre plus de représentants des sociétaires que d'élus désignés par le Conseil municipal.

Aussi, il est proposé de fixer à 9 le nombre de représentants du Conseil municipal, en plus du Maire, pour siéger au comité de la Caisse des écoles.

Par contre, les représentants des sociétaires peuvent être moins nombreux que les conseillers municipaux. Il pourra être envisagé après quelques mois de fonctionnement de réviser le nombre des membres désignés par le Conseil municipal. En parallèle, le comité pourra voter la révision des statuts de la Caisse des écoles afin d'adapter le nombre de sociétaires élus lors de l'assemblée générale en décembre.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Déterminer à 9 le nombre conseillers désignés pour siéger au comité de la Caisse des Ecoles
- Désigner 9 conseillers municipaux, en plus du Maire, pour siéger au comité de la Caisse des écoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DETERMINE à 9 le nombre de conseillers désignés pour siéger au comité de la Caisse des Ecoles,

ELIT :

- Marine PONTONNIER
- Mathilde BOUVIER
- Cindy JALLIER
- Marine METIVIER
- Marie-Laure MALOIZEL
- Nicole TODESCHINI
- Claire CHARPENTIER
- Ghislaine LAUMONERIE
- Alexandre HELLEBOID

8. **FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS APPELES A SIEGER AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET ELECTION DES MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur Monsieur Le Maire

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal administré par un Conseil d'Administration.

Chaque élection municipale s'accompagne d'un renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS.

Présidé de droit par le Maire, ce Conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, non membres du Conseil municipal, nommés par arrêté du Maire.

Le nombre d'administrateurs peut varier dans une proportion de 8 personnes minimum (4 conseillers municipaux + 4 représentants de la société civile) à 16 personnes maximum (8 conseillers municipaux + 8 représentants de la société civile), en plus du Maire.

Pour rappel, le Conseil d'Administration du CCAS comprenait, en 2020-2026, 7 membres élus et 7 membres nommés, soit 14 membres en plus du Maire.

Il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le Conseil municipal.

Parmi les membres nommés, représentants de la société civile, la loi prescrit une représentation de 4 catégories d'associations :

- Les associations de personnes âgées et de retraités
- Les associations de personnes handicapées
- Les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre les exclusions

- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Peut-être également nommée, une personne de la société civile au titre de son expérience.

Pour les membres élus :

- La première réunion du Conseil municipal est le point de départ du délai de 2 mois pour former le Conseil d'Administration. Le Maire nouvellement élu devient de plein droit Président du CCAS et en exerce toutes les attributions.
- Les administrateurs issus du Conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.
- La durée du mandat est celle du Conseil municipal. Le mandat est renouvelable.

Pour les membres nommés :

- Afin de prévenir les représentants d'association, il sera procédé à un affichage en Mairie signalant le renouvellement du Conseil d'Administration. Les associations ont minimum 15 jours pour proposer au Maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.
- Les représentants d'association sont ensuite nommés par le Maire par arrêté (et non par le Maire en qualité de président du CCAS).

Il est demandé au Conseil municipal :

- De fixer à 10 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale, répartis comme suit :
 - ✓ Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS
 - ✓ 5 membres élus au sein du Conseil municipal
 - ✓ 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- D'élire au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les administrateurs issus du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret

ELIT pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- Marie-Laure MALOIZEL
- Alexandre HELLEBOID
- Colette LECLERC
- Guy BRISSEAU
- Amar MEZOUGH

- - - oOo - -

***L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h20
Le procès-verbal plus détaillé sera consultable en Mairie à la Direction Générale des Services,
après approbation du Conseil municipal***

- - - oOo - -